



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 25-163 du 16 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 12 juin 2025 complétant le décret exécutif n° 12-201 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier de la sûreté nationale « Les glycines »..... 4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions de magistrat et inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice..... 4

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Souk Ahras..... 4

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des finances..... 4

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 4

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Mascara..... 5

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels..... 5

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications..... 5

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des retraites..... 5

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption..... 5

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au Haut Conseil Islamique..... 5

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un membre du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies..... 5

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la communication et des systèmes d'information au secrétariat exécutif de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel..... 5

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 5

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au Conseil national économique, social et environnemental..... 6

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination d'un sous-directeur au Conseil national de la recherche scientifique et des technologies..... 6

Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 6

Décret exécutif du 20 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 16 juin 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière dans certaines wilayas..... 6

Décret exécutif du 20 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 16 juin 2025 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière..... 6

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 11 juin 2025 mettant fin à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire..... 6

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 14 mai 2025 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale..... 6

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 8 mai 2025 complétant l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de transfert du portefeuille foncier, les superficies des périmètres, leurs délimitations ainsi que leurs coordonnées géographiques, à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes..... 9

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 portant désignation des membres du comité national de prévention et de lutte contre les zoonoses..... 19

Arrêté du 28 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 26 mai 2025 portant délégation de signature au sous directeur du budget et de la comptabilité..... 19

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base en bureaux..... 20

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 24

DECRETS

Décret exécutif n° 25-163 du 16 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 12 juin 2025 complétant le décret exécutif n° 12-201 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier de la sûreté nationale « Les glycines ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-201 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier de la sûreté nationale « Les glycines » ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 12-201 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 susvisé, par un *article 4 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 4 bis.* — L'établissement est constitué de l'ensemble des structures sanitaires de prévention, de diagnostic, de soins, d'hospitalisation, de réadaptation médicale, de l'assistance médicale d'urgence et de la protection maternelle et infantile.

La liste des structures sanitaires relevant de l'établissement, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 12 juin 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions de magistrat et inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de magistrat et inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice, exercées par M. Djamel Nadjimi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour de Souk Ahras, exercées par M. Farouk Mellouk, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des finances.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des finances, exercées par M. Saïd Aït Saadi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Abdelhakim Bentellis.

**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux
fonctions du recteur de l'université de Mascara.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de
recteur de l'université de Mascara, exercées par M. Abed Bouadi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux
fonctions du secrétaire général du ministère de la
formation et de l'enseignement professionnels.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de
secrétaire général du ministère de la formation et de
l'enseignement professionnels, exercées par M. Allaoua
Boulgamh.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux
fonctions du secrétaire général du ministère de la
poste et des télécommunications.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de
secrétaire général du ministère de la poste et des
télécommunications, exercées par M. Abdelouahab Bara.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux
fonctions du directeur général de la caisse nationale
des retraites.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions
de directeur général de la caisse nationale des retraites,
exercées par M. Djaafar Abdelli.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux
fonctions d'une sous-directrice à la Haute autorité
de transparence, de prévention et de lutte contre la
corruption.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions
de sous-directrice du traitement des données à la Haute
autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la
corruption, exercées par Mme. Mounia Belhadj, appelée à
exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux
fonctions de chargés d'études et de synthèse au
Haut Conseil Islamique.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions
de chargés d'études et de synthèse au Haut Conseil
Islamique, exercées par MM. :

— Ahmed Saidi ;

— Abdallah Maguechouche.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux
fonctions d'un membre du Conseil national de la
recherche scientifique et des technologies.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions
de membre du Conseil national de la recherche scientifique
et des technologies, exercées par M. Khaled Zarat.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux
fonctions du directeur de la communication et des
systèmes d'information au secrétariat exécutif de
l'autorité nationale de protection des données à
caractère personnel.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions
de directeur de la communication et des systèmes
d'information au secrétariat exécutif de l'autorité nationale
de protection des données à caractère personnel, exercées par
M. Abdelhamid Lateb.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du
secrétaire général du ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique.**

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 18 juin 2025, M. Toufik Guendouzi est
nommé secrétaire général du ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au Conseil national économique, social et environnemental.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, Mme. Mounia Belhadj est nommée chargée d'études et de synthèse au Conseil national économique, social et environnemental.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination d'un sous-directeur au Conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Fateh Eddine Kezzim est nommé sous-directeur du développement des capacités nationales de la recherche scientifique au Conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

-----★-----

Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Toufik Guendouzi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 16 juin 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 20 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 16 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Nouredine Ouahdi, à la wilaya de Tébessa ;
- Ahmed Ghaleb, à la wilaya de Tlemcen ;
- Yassine Amokrane, à la wilaya de Guelma ;
- Saïd Rouba, à la wilaya de Médéa ;
- Mohamed Djellaoui, à la wilaya d'Illizi ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 20 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 16 juin 2025 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 20 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 16 juin 2025, sont nommés directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière, MM. :

- Yassine Amokrane ;
- Saïd Rouba ;
- Nouredine Ouahdi ;
- Ahmed Ghaleb ;
- Mohamed Djellaoui.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 11 juin 2025 mettant fin à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 11 juin 2025, il est mis fin, à compter du 25 mai 2025, à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire, assurée par M. Kamel Mesbah, président de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 14 mai 2025 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Art. 2. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale, est confiée aux établissements publics de formation ci-après :

• Pour le grade d'inspecteur des impôts :

- l'école nationale des impôts ;
- l'institut supérieur de gestion et de planification ;
- l'institut national de la productivité et du développement industriel ;
- les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion ;
- l'université de la formation continue.

• Pour les grades d'inspecteur principal des impôts, d'inspecteur central des impôts, d'inspecteur divisionnaire des impôts et d'inspecteur en chef des impôts :

- l'école nationale des impôts ;
- l'école nationale d'administration - Moulay Ahmed Medeghri ;
- l'école nationale supérieure de management ;
- l'école supérieure de commerce - El Moudjahed - Mouloud Kacem Nait Belkacem ;

- l'institut d'économie douanière et fiscale ;
- l'institut supérieur de gestion et de planification ;
- l'institut national de la productivité et du développement industriel ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université d'Alger 1- Ben Youcef Ben Khadda ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université d'Alger 3- Ibrahim Sultan Cheibout ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université de Blida 2- Lounici Ali ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université de Constantine 2 - Abdelhamid Mehri (pour les grades d'inspecteur principal des impôts et d'inspecteur divisionnaire des impôts) ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université d'Oran 1- Ahmed Ben Bella ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université d'Oran 2- Mohamed Ben Ahmed ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université de Ouargla- Kasdi Merbah ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université de Béchar- Tahri Mohamed.

• Pour les grades de contrôleur des impôts et d'agent de constatation :

- l'école nationale des impôts ;
- l'institut supérieur de gestion et de planification ;
- les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion ;
- l'université de la formation continue.

• Pour les grades d'analyste fiscal et d'analyste fiscal principal (concours sur épreuves) :

- l'école nationale des impôts ;
- l'école nationale supérieure de management ;
- l'école supérieure de commerce - El Moudjahed - Mouloud Kacem Nait Belkacem ;
- l'école nationale supérieure d'informatique d'Alger ;
- l'école nationale supérieure d'informatique 8 mai 1945- Sidi Bel Abbès ;
- l'institut d'économie douanière et fiscale ;
- l'institut supérieur de gestion et de planification ;
- l'institut national de la productivité et du développement industriel ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène ;
- les facultés spécialisées relevant de l'université de Constantine 2 - Abdelhamid Mehri ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Blida 1-Saâd Dahlab ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université d'Oran 1 - Ahmed Ben Bella ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université d'Oran 2-Mohamed Ben Ahmed ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Ouargla - Kasdi Merbah ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Béchar - Tahri Mohamed.

• Pour les grades d'analyste fiscal principal et d'analyste fiscal en chef (examens professionnels) :

— l'école nationale des impôts ;

— l'école nationale supérieure de management ;

— l'école supérieure de commerce - El Moudjahed - Mouloud Kacem Nait Belkacem ;

— l'école nationale supérieure d'informatique d'Alger (pour le grade d'analyste fiscal principal) ;

— l'institut d'économie douanière et fiscale ;

— l'institut supérieur de gestion et de planification ;

— l'institut national de la productivité et du développement industriel ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université d'Alger 1 - Ben Youcef Ben Khadda ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université d'Alger 3-Ibrahim Sultan Cheibout ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Blida 1-Saâd Dahlab ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Blida 2-Lounici Ali ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Constantine 2 - Abdelhamid Mehri ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université d'Oran 2-Mohamed Ben Ahmed ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Ouargla - Kasdi Merbah ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Béchar - Tahri Mohamed.

• Pour le grade d'analyste fiscal central (concours sur épreuves) :

— l'école nationale des impôts ;

— l'école nationale supérieure d'informatique 8 mai 1945-Sidi Bel Abbès ;

— l'école supérieure de commerce - El Moudjahed - Mouloud Kacem Nait Belkacem ;

— l'institut supérieur de gestion et de planification ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Ouargla - Kasdi Merbah ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Blida 1-Saâd Dahlab ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Constantine 2 - Abdelhamid Mehri.

• Pour le grade d'analyste fiscal central (examens professionnels) :

— l'école nationale des impôts ;

— l'école supérieure de commerce - El Moudjahed - Mouloud Kacem Nait Belkacem ;

— l'institut supérieur de gestion et de planification ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Ouargla - Kasdi Merbah ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Blida 1-Saâd Dahlab ;

— les facultés spécialisées relevant de l'université de Constantine 2 - Abdelhamid Mehri.

• Pour le grade de programmeur fiscal :

— l'école nationale des impôts ;

— l'école nationale supérieure d'informatique 8 mai 1945-Sidi Bel Abbès ;

— l'institut supérieur de gestion et de planification ;

— les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion ;

— l'université de la formation continue.

Art. 3. — Les directeurs des établissements publics de formation cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et, chacun en ce qui le concerne, des centres d'examen annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 14 mai 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 8 mai 2025 complétant l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de transfert du portefeuille foncier, les superficies des périmètres, leurs délimitations ainsi que leurs coordonnées géographiques, à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-265 du 4 Safar 1442 correspondant au 22 septembre 2020 portant création de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de transfert du portefeuille foncier, les superficies des périmètres, leurs délimitations ainsi que leurs coordonnées géographiques, à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 21 juin 2021 définissant les wilayas entrant dans le champ d'intervention de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe de l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 relatif au portefeuille foncier confié à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.

Art. 2. — Les portefeuilles fonciers confiés à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes, sont complétés par de nouveaux périmètres situés dans les wilayas d'Adrar et de Ghardaïa qui se répartissent comme suit :

— wilaya d'Adrar : les périmètres situés dans la wilaya d'Adrar d'une superficie de 231 483 ha, sont complétés par un (1) nouveau périmètre d'une superficie de 8 123 ha ;

— wilaya de Ghardaïa : les périmètres situés dans la wilaya de Ghardaïa d'une superficie de 75 733 ha, sont complétés par sept (7) nouveaux périmètres d'une superficie de 36 866 ha.

Les superficies et les coordonnées géographiques de ces nouveaux périmètres sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 8 mai 2025.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Abdelkrim BOUZRED

Youcef CHERFA

Le ministre de l'hydraulique

Taha DERBAL

ANNEXE

Le portefeuille foncier confié à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes

Wilaya d'Adrar :

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
8 123	B1	247 783	2 997 700
	B2	248 659	2 998 260
	B3	249 996	2 995 196
	B4	253 778	3 002 320
	B5	255 800	3 002 383
	B6	257 902	3 003 390
	B7	259 164	3 005 016
	B8	259 279	3 005 198
	B9	259 523	3 005 651
	B10	261 040	3 006 617
	B11	260 624	3 005 723
	B12	260 609	3 005 013
	B13	262 610	3 003 406
	B14	263 879	3 003 226
	B15	262 179	3 001 450
	B16	259 712	2 998 892
	B17	258 017	2 998 296
	B18	256 813	2 997 742
	B19	256 714	2 997 111
	B20	256 281	2 995 923
	B21	253 850	2 994 381
	B22	251 622	2 992 769
	B23	249 968	2 992 618
	B24	248 668	2 993 053
	B25	248 263	2 993 864
	B26	248 235	2 994 581
	B27	247 783	2 996 487
	B28	247 313	2 997 494
	B29	247 783	2 997 700

ANNEXE (suite)

Wilaya de Ghardaïa :

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
785	B1	473 872	3 600 676
	B2	474 130	3 600 253
	B3	474 203	3 597 652
	B4	474 825	3 596 999
	B5	474 776	3 596 641
	B6	475 056	3 595 932
	B7	475 701	3 593 933
	B8	474 674	3 594 151
	B9	474 173	3 594 312
	B10	473 437	3 594 687
	B11	473 444	3 595 120
	B12	472 999	3 595 717
	B13	473 863	3 596 514
	B14	473 721	3 596 934
	B15	473 283	3 597 219
	B16	473 308	3 597 562
	B17	473 497	3 597 723
	B18	473 459	3 598 072
	B19	473 088	3 598 340
	B20	473 130	3 598 811
	B21	473 163	3 598 769
	B22	473 483	3 599 016
	B23	473 220	3 599 623
	B24	473 401	3 599 913
	B25	473 462	3 600 519
	B26	473 872	3 600 676

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
3 964	B1	499 891	3 575 490
	B2	499 184	3 575 064
	B3	498 955	3 574 734
	B4	498 566	3 574 575
	B5	497 170	3 572 456
	B6	498 034	3 572 009
	B7	497 703	3 571 692
	B8	496 946	3 571 512
	B9	496 649	3 570 695
	B10	496 360	3 567 673
	B11	496 850	3 567 060
	B12	497 721	3 567 041
	B13	497 898	3 566 812
	B14	497 613	3 565 691
	B15	497 844	3 565 251
	B16	494 640	3 563 687
	B17	494 274	3 573 139
	B18	494 586	3 573 360
	B19	496 181	3 576 652
	B20	498 056	3 578 126
	B21	500 060	3 577 221
	B22	500 282	3 576 396
	B23	499 959	3 576 440
	B24	499 878	3 575 844
	B25	500 048	3 575 824
	B26	499 891	3 575 490

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
2 938	B1	493 071	3 586 772
	B2	494 062	3 588 567
	B3	495 198	3 587 958
	B4	495 385	3 587 614
	B5	495 903	3 587 542
	B6	496 221	3 587 902
	B7	496 426	3 588 476
	B8	496 461	3 589 031
	B9	496 283	3 589 323
	B10	496 284	3 589 584
	B11	496 418	3 589 556
	B12	497 197	3 589 451
	B13	497 526	3 589 204
	B14	498 164	3 589 032
	B15	498 610	3 589 011
	B16	499 074	3 589 064
	B17	499 571	3 589 119
	B18	499 655	3 590 765
	B19	500 920	3 589 576
	B20	500 936	3 589 141
	B21	501 227	3 588 629
	B22	501 326	3 588 273
	B23	501 358	3 587 733
	B24	501 008	3 587 288
	B25	500 943	3 585 754
	B26	499 852	3 584 888
	B27	496 818	3 583 628
	B28	495 518	3 583 514
	B29	495 341	3 583 944
	B30	495 246	3 584 111
	B31	496 784	3 584 738
	B32	497 176	3 585 055
	B33	496 867	3 585 997
	B34	496 434	3 585 643
	B35	495 964	3 585 413
	B36	495 477	3 586 309
	B37	494 916	3 585 990
	B38	493 071	3 586 772

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
915	B1	496 019	3 580 912
	B2	494 450	3 580 298
	B3	494 440	3 580 879
	B4	494 377	3 582 391
	B5	493 616	3 583 932
	B6	492 612	3 584 890
	B7	491 152	3 585 404
	B8	492 157	3 585 993
	B9	492 772	3 585 691
	B10	492 966	3 585 836
	B11	493 251	3 585 890
	B12	494 048	3 585 750
	B13	494 373	3 585 247
	B14	495 198	3 584 074
	B15	495 438	3 583 509
	B16	495 757	3 582 030
	B17	496 019	3 580 912
5 783	B1	487 278	3 579 720
	B2	485 229	3 579 718
	B3	485 084	3 579 907
	B4	484 731	3 579 792
	B5	484 042	3 580 368
	B6	483 607	3 579 985
	B7	483 596	3 579 503
	B8	483 375	3 579 467
	B9	483 111	3 579 356
	B10	482 980	3 579 321
	B11	483 017	3 578 407
	B12	482 698	3 577 941
	B13	482 632	3 577 496
	B14	482 329	3 576 978
	B15	481 918	3 577 116

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
5 783 (suite)	B16	480 712	3 576 285
	B17	479 789	3 576 771
	B18	479 986	3 577 597
	B19	478 952	3 578 553
	B20	478 859	3 579 246
	B21	478 791	3 580 410
	B22	478 822	3 580 547
	B23	479 068	3 581 682
	B24	479 620	3 582 106
	B25	479 770	3 582 376
	B26	479 905	3 582 517
	B27	479 934	3 582 771
	B28	479 968	3 584 232
	B29	479 553	3 584 275
	B30	478 526	3 584 882
	B31	477 720	3 585 586
	B32	476 569	3 586 582
	B33	476 427	3 587 716
	B34	475 990	3 589 054
	B35	474 214	3 590 147
	B36	473 605	3 591 315
	B37	472 894	3 591 711
	B38	471 737	3 592 969
	B39	472 231	3 594 535
	B40	472 806	3 594 572
	B41	476 126	3 590 979
	B42	477 657	3 588 934
B43	477 950	3 587 477	
B44	479 582	3 586 600	
B45	479 881	3 586 291	
B46	480 462	3 585 630	
B47	480 691	3 585 374	

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
5 783 (suite)	B48	480 777	3 584 546
	B49	481 544	3 583 569
	B50	482 226	3 583 592
	B51	482 750	3 583 090
	B52	482 779	3582 398
	B53	487 248	3 582 298
	B54	487 278	3 579 720
467	B1	489 155	3 578 237
	B2	489 377	3 577 598
	B3	489 285	3 576 607
	B4	488 953	3 574 445
	B5	488 193	3 574 486
	B6	488 086	3 575 692
	B7	488 035	3 576 475
	B8	487 960	3 577 588
	B9	487 838	3 578 309
	B10	487 838	3 578 343
	B11	488 118	3 578 513
	B12	488 901	3 578 504
	B13	489 155	3 578 237
22 014	B1	477 897	3 560 100
	B2	477 020	3 559 768
	B3	475 714	3 559 198
	B4	475 186	3 558 269
	B5	474 210	3 557 599
	B6	472 764	3 558 205
	B7	472 973	3 558 723
	B8	472 582	3 558 912
	B9	472 465	3 559 118
	B10	472 691	3 559 607
	B11	469 752	3 560 897
	B12	470 011	3 561 480

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
22 014 (suite)	B13	468 295	3 562 206
	B14	468 497	3 562 771
	B15	466 689	3 563 583
	B16	466 487	3 563 052
	B17	465 884	3 562 969
	B18	465 353	3 562 946
	B19	464 914	3 563 023
	B20	464 092	3 563 315
	B21	463 673	3 563 289
	B22	462 982	3 563 025
	B23	462 532	3 563 000
	B24	460 249	3 564 416
	B25	458 621	3 564 830
	B26	458 378	3 566 841
	B27	457 212	3 566 900
	B28	455 087	3 567 687
	B29	454 669	3 568 358
	B30	454 657	3 568 667
	B31	454 232	3 569 682
	B32	454 232	3 569 700
	B33	454 320	3 570 032
	B34	454 935	3 570 321
	B35	455 965	3 570 503
	B36	456 587	3 570 244
	B37	456 801	3 569 928
	B38	457 451	3 569 681
	B39	458 008	3 569 906
	B40	458 537	3 570 880
	B41	459 697	3 571 924
	B42	460 929	3 571 696
	B43	461 977	3 570 813
	B44	462 150	3 570 295

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
22 014 (suite)	B45	462 107	3 570 119
	B46	463 459	3 568 677
	B47	464 274	3 568 798
	B48	464 458	3 569 732
	B49	465 094	3 570 231
	B50	466 497	3 570 664
	B51	468 906	3 569 639
	B52	468 646	3 569 079
	B53	469 817	3 568 574
	B54	470 097	3 569 078
	B55	470 665	3 568 851
	B56	470 422	3 568 277
	B57	471 625	3 567 764
	B58	471 779	3 568 078
	B59	472 278	3 568 494
	B60	471 484	3 570 602
	B61	471 765	3 571 099
	B62	474 138	3 570 066
	B63	475 916	3 569 285
	B64	475 913	3 569 279
	B65	477 751	3 568 502
	B66	487 217	3 564 421
	B67	486 680	3 563 271
	B68	487 224	3 562 929
	B69	486 697	3 561 875
	B70	485 505	3 562 377
B71	483 791	3 558 800	
B72	483 225	3 559 157	
B73	483 463	3 559 626	
B74	481 136	3 560 664	
B75	481 503	3 561 377	
B76	480 875	3 561 692	

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
22 014 (suite)	B77	481 155	3 562 236
	B78	480 182	3 562 662
	B79	480 280	3 562 869
	B80	480 219	3 562 895
	B81	480 122	3 562 689
	B82	479 953	3 562 762
	B83	479 673	3 562 177
	B84	479 078	3 562 437
	B85	478 181	3 560 663
	B86	476 926	3 560 954
	B87	476 919	3 560 879
	B88	478 145	3 560 590
B89	477 897	3 560 100	

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 portant désignation des membres du comité national de prévention et de lutte contre les zoonoses.

Par arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 20 mai 2025, l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021, modifié, portant désignation des membres du comité national de prévention et de lutte contre les zoonoses, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Mme. Zahra Hassani, représentante du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 28 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 26 mai 2025 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination de M. Idris Chebira, sous directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Idris Chebira, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 26 mai 2025.

Youcef CHERFA.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE**

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base en bureaux.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-180 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu le décret exécutif n° 23-181 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 23-181 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des infrastructures de base en bureaux.

Art. 2 . — La direction générale des infrastructures des travaux publics comprend les directions suivantes :

1- La direction de développement des infrastructures routières, est organisée comme suit :

1-A- La sous-direction des études des infrastructures routières, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études techniques des infrastructures routières ;
- le bureau des bases de données des études des infrastructures routières.

1-B- La sous-direction de la réalisation des infrastructures routières, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la programmation et du développement des infrastructures routières ;
- le bureau des programmes de désenclavement ;
- le bureau des bilans et des synthèses.

2- La direction de développement des infrastructures autoroutières, est organisée comme suit :

2-A- La sous-direction des études des infrastructures autoroutières, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études techniques des infrastructures autoroutières ;
- le bureau des règles techniques autoroutières.

2-B- La sous-direction de la réalisation des infrastructures autoroutières, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des programmes et du suivi des travaux autoroutiers ;
- le bureau du suivi des travaux des installations et des équipements des autoroutes ;
- le bureau des conventions de concession d'exploitation et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

3- La direction de développement des infrastructures maritimes et aéroportuaires, est organisée comme suit :

3-A- La sous-direction des études d'infrastructures maritimes et aéroportuaires, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études techniques du développement des infrastructures maritimes ;
- le bureau des études techniques du développement des infrastructures aéroportuaires.

3-B- La sous-direction de la réalisation des infrastructures maritimes et aéroportuaires, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des programmes d'infrastructures maritimes ;
- le bureau des programmes d'infrastructures aéroportuaires.

4- La direction de la gestion et de l'entretien des routes, est organisée comme suit :

4-A- La sous-direction du service public routier, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la programmation de l'entretien courant routier ;
- le bureau du suivi de la gestion des parcs à matériels ;
- le bureau du réseau routier.

4-B- La sous-direction de l'entretien périodique routier, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau des programmes de l'entretien routier périodique ;
- le bureau de l'entretien et de la réhabilitation des ouvrages d'art ;
- le bureau d'évaluation des programmes de maintenance périodiques ;
- le bureau des études générales.

4-C- La sous-direction des équipements et de la gestion du domaine public routier, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau de suivi et d'entretien périodique de la signalisation routière et de ses équipements ;
- le bureau d'auscultation de chaussées et de suivi de recensement de trafics routiers ;
- le bureau de la préservation du domaine public routier ;
- le bureau d'homologation des équipements et de la signalisation routière.

5- La direction de la gestion et de l'entretien des autoroutes, est organisée comme suit :

5-A- La sous-direction du service public autoroutier, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la programmation de l'entretien courant autoroutier ;
- le bureau du réseau autoroutier.

5-B- La sous-direction de l'entretien périodique autoroutier, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des programmes de l'entretien périodique des autoroutes et des ouvrages d'art ;
- le bureau des études générales.

5-C- La sous-direction des équipements et de la gestion du domaine public autoroutier, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de suivi et d'entretien périodique de la signalisation autoroutière et de ses équipements ;
- le bureau de l'exploitation des infrastructures autoroutières.

6- La direction de l'entretien des infrastructures maritimes et aéroportuaires, est organisée comme suit :

6-A- La sous-direction de l'entretien des infrastructures maritimes, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du suivi des études techniques de l'entretien des infrastructures maritimes ;
- le bureau du suivi des programmes de l'entretien des infrastructures maritimes ;
- le bureau de la préservation du domaine public maritime de la signalisation maritime.

6-B- La sous-direction de l'entretien des infrastructures aéroportuaires, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de suivi de l'entretien des infrastructures aéroportuaires ;
- le bureau du suivi des études techniques de l'entretien des infrastructures aéroportuaires.

Art. 3. — La direction générale des infrastructures ferroviaires et des transports guidés, comprend les directions suivantes :

1- La direction des infrastructures ferroviaires, est organisée comme suit :

1-A- La sous-direction des études d'infrastructures ferroviaires, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des études des infrastructures ferroviaires ;
- le bureau d'analyse et d'évaluation du réseau ferroviaire.

1-B- La sous-direction de réalisation des infrastructures ferroviaires, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi de la réalisation des infrastructures ferroviaires ;
- le bureau du transfert des infrastructures ferroviaires.

2- La direction des systèmes des infrastructures ferroviaires, est organisée comme suit :

2-A- La sous-direction des études des systèmes des infrastructures ferroviaires, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études des systèmes des infrastructures ferroviaires ;
- le bureau d'homologation des systèmes des infrastructures ferroviaires.

2-B- La sous-direction de la réalisation des systèmes des infrastructures ferroviaires, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la signalisation ferroviaire et des télécommunications ;
- le bureau des systèmes d'électrification des infrastructures ferroviaires.

3- La direction des infrastructures des transports guidés, est organisée comme suit :

3-A- La sous-direction des études des infrastructures des transports guidés, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études des infrastructures des transports guidés ;
- le bureau de la réglementation technique des infrastructures des transports guidés.

3-B- La sous-direction de la réalisation des infrastructures des transports guidés, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi de la réalisation des infrastructures des transports guidés ;
- le bureau du transfert des infrastructures des transports guidés.

4- La direction des systèmes des transports guidés, est organisée comme suit :

4-A- La sous-direction des études des systèmes des transports guidés, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études des systèmes des transports guidés ;
- le bureau d'homologation des systèmes des transports guidés.

4-B- La sous-direction de la réalisation des systèmes des transports guidés, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la signalisation des transports guidés et des télécommunications ;
- le bureau des systèmes d'électrification des transports guidés.

Art. 4. — La direction générale de la planification, des ressources et du numérique, comprend les directions suivantes :

1- La direction de la planification, est organisée comme suit :

1-A- La sous-direction de la planification et de la prospective, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la planification ;
- le bureau de l'élaboration et de l'exécution du budget programmes ;
- le bureau des études prospectives.

1-B- La sous-direction de suivi des programmes d'investissement et des études économiques, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du suivi de l'exécution des programmes d'investissement ;
- le bureau des études économiques et financières ;
- le bureau des statistiques.

1-C- La sous-direction des établissements publics, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'évaluation de l'activité et de la performance des établissements publics ;
- le bureau de renforcement des capacités des établissements publics.

2- La direction du budget et des moyens, est organisée comme suit :

2-A- La sous-direction du budget et de la comptabilité, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau d'exécution des dépenses de fonctionnement des services centraux ;
- le bureau d'exécution des dépenses d'investissement des services centraux ;
- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau du budget des services déconcentrés et des établissements publics.

2-B- La sous-direction des moyens généraux, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'approvisionnement et de la gestion des stocks ;
- le bureau du patrimoine mobilier et du parc automobile ;
- le bureau de l'entretien.

2-C- La sous-direction de la gestion du patrimoine, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'inventaire et de la gestion du patrimoine immobilier ;
- le bureau du fichier du patrimoine immobilier.

2-D- La sous-direction de la documentation et des archives, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

3- La direction des systèmes d'information et du numérique, est organisée comme suit :

3-A- La sous-direction des réseaux et sécurité des systèmes d'information, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des réseaux informatiques ;
- le bureau de la sécurité des systèmes d'information.

3-B- La sous-direction de développement des systèmes d'information, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau d'élaboration des bases de données ;
- le bureau de développement des systèmes informatiques.

3-C- La sous-direction de l'exploitation, du support et de la maintenance, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de gestion du parc informatique ;
- le bureau de maintenance du matériel informatique.

4- La direction de la réglementation et des affaires juridiques, est organisée comme suit :

4-A- La sous-direction de la réglementation, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'élaboration des textes juridiques ;
- le bureau des études juridiques et de la veille juridique.

4-B- La sous-direction du contentieux, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des affaires contentieuses de l'administration centrale et des établissements publics ;
- le bureau du suivi des affaires contentieuses des services déconcentrés.

4-C- La sous-direction de la qualification, de la classification et des agréments, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la qualification et de la classification professionnelles des entreprises de réalisation ;
- le bureau des agréments.

4-D- La sous-direction des marchés publics, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de secrétariat de la commission des marchés ;
- le bureau du fichier des marchés publics.

5- La direction de la gestion et de la valorisation des ressources humaines, est organisée comme suit :

5-A- La sous-direction de gestion des ressources humaines, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des personnels de l'administration centrale ;
- le bureau des cadres ;
- le bureau du suivi de la gestion des personnels des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle.

5-B- La sous-direction de la formation et de perfectionnement, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau d'élaboration des programmes de formation et de perfectionnement ;
- le bureau de l'évaluation des programmes de la formation et de perfectionnement.

5-C- La sous-direction des référentiels des compétences et de la promotion des métiers, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des référentiels des métiers et des compétences ;
- le bureau de la valorisation des ressources humaines.

6- La direction de la coopération, de la recherche et de la normalisation, est organisée comme suit :

6-A- La sous-direction de la coopération, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de coopération bilatérale ;
- le bureau de coopération multilatérale.

6-B- La sous-direction de la recherche, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des programmes de recherche ;
- le bureau du suivi du développement technologique et de l'innovation.

6-C- La sous-direction de la normalisation, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des activités de normalisation ;
- le bureau de la veille normative.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025.

Le ministre des travaux publics
et des infrastructures de base

Le ministre
des finances

Lakhdar REKHROUKH

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale, cités au tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Organisme employeur	Wilaya
Boudria Yasmina Ouafaa	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	BECHAR
Ben Taleb Yasser	//	BISKRA
Chelli Imad	//	ALGER
Tennoum Saleh	//	DJELFA
Otmani El Aze Abdessalam	//	
Dene Mohamed Djaber	//	
Hassani Abdelmalek	//	
Haouideche Aymen	//	
Ameziane Seif Eddine	//	JIJEL
Ameziane Seif Eddine	//	CONSTANTINE
Senouci Zoubida	//	MASCARA
Boumaaza Amina	//	KHENCHELA
Becheri Abd El Krim	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	TINDOUF

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu par l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, modifié et complété, fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.